ANNEXE «B»

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DE LA CHINE

- I Le Gouvernement de la Chine aide le personnel canadien et ses personnes à charge à se loger dans un endroit convenable et adéquatement meublé pendant la durée de leur affectation en Chine. Les arrangements financiers en ce qui concerne le logement et les services connexes seront déterminés en fonction des conditions particulières de chaque projet et les responsabilités quant au paiement seront stipulées dans l'entente subsidiaire ou l'accord de prêt relatif au projet.
- II Sauf dispositions contraires dans les ententes subsidiaires ou les accords de prêt, le Gouvernement de la Chine fournit gratuitement ou paye ce qui suit :
 - des locaux meublés et services de bureau, selon les normes du Gouvernement de la Chine comprenant les installations et le matériel adéquats, le personnel de soutien, le matériel professionnel et technique ainsi que les autres services dont le personnel canadien ou les sociétés canadiennes pourraient avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions;
 - 2. le recrutement et l'affectation en temps utile d'homologues qualifiés lorsque requis pour le projet;
 - 3. si l'affectation en Chine est pour une période de six (6) mois consécutifs ou plus :
 - a) l'hébergement temporaire pour le personnel canadien et ses personnes à charge pendant une période ne dépassant pas sept (7) jours, avant que ceux-ci puissent occuper leur logement permanent de même qu'immédiatement avant leur départ une fois qu'ils auront quitté leur logement permanent;
 - b) les frais de déplacement du personnel canadien et de ses personnes à charge entre le port d'entrée et le lieu de résidence dudit personnel en Chine au début de son affectation, ainsi qu'entre le lieu de résidence et le point de départ dudit personnel en Chine à la fin de son affectation;

4. le coût du transport

- a) des effets personnels et ménagers du personnel canadien et de ses personnes à charge; et
- b) du matériel et de l'équipement professionnel et technique requis par ledit personnel dans l'exercice de ses fonctions en Chine

entre

c) le port d'entrée et le lieu de résidence dudit personnel en Chine au début de son affectation; et